

# Statuts

---

approuvés de l'Assemblée générale  
de la section ASI Berne le 24 mars 2010

## Table de matières

<b>I</b>	<b>NOM ET SIEGE SOCIAL</b>	<b>2</b>
	Art. 1 Nom et siège social	2
<b>II</b>	<b>BUT</b>	<b>2</b>
	Art. 2 But	2
<b>III</b>	<b>MEMBRES</b>	<b>3</b>
	Art. 3 Membres	3
	Art. 4 Admission	3
	Art. 5 Fin de la qualité de membre	3
	Art. 6 Affiliation à l'ASI	3
<b>IV</b>	<b>ORGANES</b>	<b>4</b>
	Art. 7 Organes	4
	<i>A ASSEMBLEE GENERALE</i>	4
	Art. 8 Assemblée générale	4
	Art. 9 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire	4
	Art. 10 Convocation et ordre du jour	5
	Art. 11 Droit de vote	5
	Art. 12 Quorum et décisions	5
	<i>B COMITE</i>	6
	Art. 13 Comité	6
	Art. 14 Composition et durée du mandat	6
	Art. 15 Constitution et organisation	7
	<i>C SECRETARIAT</i>	7
	Art. 16 Secrétariat	7
	<i>D ORGANE DE REVISION</i>	8
	Art. 17 Organe de révision	8
<b>V</b>	<b>REPRESENTATION ET SIGNATURE</b>	<b>8</b>
	Art. 18 Représentation et autorisation à la signature	8
<b>VI</b>	<b>FINANCEMENT, RESPONSABILITE, COMPTABILITE</b>	<b>8</b>
	Art. 19 Financement et responsabilité	8
	Art. 20 Comptabilité	9
<b>VII</b>	<b>VOIE DE RECOURS</b>	<b>9</b>
	Art. 21 Recours	9
<b>VIII</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>9</b>
	Art. 22 Communications	9
	Art. 23 Utilisation du produit de liquidation	9
	Art. 24 Entrée en vigueur	9

## I NOM ET SIEGE SOCIAL

### Art. 1 Nom et siège social

Sous le nom „Association suisse des infirmières et infirmiers Section de Berne“ (appelée dans les présents statuts: „ASI Berne“) est constituée une association au sens des articles 60 ss du CC.

Le siège de l'association est à Berne.

## II BUT

### Art. 2 But

L'ASI Berne est une section au sens de l'art. 41 des statuts de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (appelée dans les présents statuts: „ASI“).

Ses buts sont les mêmes que ceux exposés dans l'art. 2 des statuts de l'ASI:

- a) développer le domaine des soins infirmiers et assurer leur qualité;
- b) soutenir ses membres dans leurs activités et leur développement professionnels;
- c) défendre et promouvoir les intérêts sociaux et économiques de ses membres;
- d) adopter une position d'analyse critique à l'égard du système de santé et, partant, examiner les problèmes émanant de l'Etat et de la société; participer activement aux processus de décision politique relevant de la santé.

Elle entend en outre:

- e) conseiller ses membres sur le plan juridique pour toutes les questions touchant à la profession;
- f) participer aux processus cantonaux de décision politique qui touchent aux intérêts de ses membres;
- g) fournir des prestations payantes ou gratuites en relation avec les buts de l'association;
- h) remplir d'autres tâches qui sont en relation avec les buts mentionnés.

L'ASI Berne peut devenir membre de personnes morales, s'associer conformément à la loi sur les fusions avec des personnes morales ou conclure des accords de coopération avec de telles personnes. Sous réserve de l'art. 43 des statuts de l'ASI.

### III MEMBRES

#### **Art. 3 Membres**

Les membres peuvent être:

- a) des infirmières ou des infirmiers titulaires d'un diplôme/certificat en soins infirmiers qui travaillent et/ou sont domicilié(e)s dans le secteur d'attribution de la section;
- b) des infirmières et infirmiers en cours de formation.

#### **Art. 4 Admission**

Les personnes qui désirent adhérer à l'ASI Berne doivent adresser une demande d'admission par écrit.

Lorsqu'une personne est déjà membre d'une autre section de l'ASI, la demande sera remplacée par une inscription de la part de cette autre section.

L'admission de personnes ne peut être refusée que pour des motifs importants.

#### **Art. 5 Fin de la qualité de membre**

La qualité de membre prend fin par suite de démission, d'exclusion ou d'interruption de la formation.

Les membres selon l'art. 3 (a) peuvent, en observant un délai de trois mois, démissionner à la fin d'une année civile.

En outre, la qualité de membre prend fin lorsqu'une personne cesse d'être domiciliée et de travailler dans le secteur d'attribution de la section. Si tel est le cas, le membre démissionnaire doit le communiquer à l'ASI Berne. L'ASI Berne annoncera cette personne auprès de la nouvelle section compétente.

Les membres selon l'art. 3 (b) qui interrompent leur formation perdent la qualité de membre à dater du jour où ils interrompent leur formation et quittent l'établissement de formation. Ils sont tenus d'annoncer à l'ASI Berne qu'ils arrêtent leurs études et quittent l'établissement de formation.

Des membres peuvent être exclus en présence de motifs importants.

#### **Art. 6 Affiliation à l'ASI**

Les membres de l'ASI Berne sont également membres de l'ASI (art. 10 des statuts de l'ASI).

## IV ORGANES

### Art. 7 Organes

Les organes sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Secrétariat
- d) l'Organe de révision

### A ASSEMBLEE GENERALE

#### Art. 8 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême. Elle a les compétences suivantes:

- a) nommer et révoquer la présidente ou le président et les autres membres du Comité;
- b) nommer et révoquer l'Organe de révision;
- c) proposer à l'ASI les représentants de la section au Comité central de l'ASI;
- d) surveiller le Comité
- e) approuver les comptes annuels et le rapport annuel;
- f) donner décharge aux membres du Comité et aux collaboratrices et collaborateurs responsables au secrétariat;
- g) approuver le budget et le plan financier
- h) élire les délégués à l'Assemblée des délégués de l'ASI;
- i) soumettre des motions à l'Assemblée des délégués de l'ASI;
- j) débattre et décider des motions du Comité;
- k) modifier les statuts, sous réserve de l'approbation de l'ASI;
- l) décider des affaires conformément à l'art. 2, dernier paragraphe (qualité de membre de personnes morales et association avec des personnes morales; accords de coopération);
- m) décider la dissolution de l'ASI Berne, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des délégués de l'ASI.

#### Art. 9 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, au plus tard 12 semaines avant l'Assemblée des délégués de l'ASI.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. 100 membres (nombre minimum) peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire tout en indiquant les points à l'ordre du jour. Le Comité doit alors organiser l'Assemblée générale demandée par les membres dans un délai de

2 mois après la réception de la demande. L'Organe de révision dispose également du droit de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Le Comité règle les détails de la préparation et du déroulement de l'Assemblée générale dans un règlement d'organisation.

#### **Art. 10 Convocation, ordre du jour**

Le Comité convoque les membres au plus tard 6 semaines avant la date de l'Assemblée générale. Il indique dans la convocation les points portés à l'ordre du jour.

10 membres au moins peuvent, après la publication des points à l'ordre du jour, demander que d'autres points ou propositions de vote soient portés à l'ordre du jour. La demande doit être adressée au moins 4 semaines avant la date de l'assemblée.

#### **Art. 11 Droit de vote**

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres qui sont employés par l'ASI Berne et les membres du Comité n'ont pas le droit de vote.

#### **Art. 12 Quorum et décisions**

Toute Assemblée générale convoquée de manière conforme a le droit de statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale prend ses décisions, sous réserve du paragraphe ci-dessous, à la majorité simple des voix représentées (plus de „oui“ que de „non“ ou inversement). Pour les élections, lorsque une seule personne est proposée pour occuper une fonction, cette personne est élue si elle a récolté plus de „oui“ que de „non“. Lorsque plusieurs personnes sont proposées pour une fonction, sera élue la personne qui aura récolté le plus grand nombre de voix.

Les élections et votes se font à main levée à moins que 10 membres avec droit de vote et présents ne demandent qu'il soit procédé par bulletin secret.

Les décisions selon l'art 8 (k), (l) et (m) doivent être approuvées par deux tiers des membres présents.

## **B** *COMITE*

### **Art. 13** **Comité**

Le Comité assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Le Comité est compétent pour les affaires suivantes:

- a) diriger les affaires, dans la mesure où il ne les a pas déléguées;
- b) exercer la haute direction et promulguer règlements et directives;
- c) exercer la surveillance sur le secrétariat;
- d) planifier et contrôler les finances, décider des comptes annuels à l'intention de l'Assemblée générale;
- e) préparer et assurer le déroulement de l'Assemblée générale;
- f) nommer et révoquer les personnes à qui est confiée la direction des affaires;
- g) arrêter un règlement sur le mode de travail et sur la collaboration entre le Comité et le secrétariat;
- h) fixer les indemnités versées aux membres du Comité, aux délégués et aux membres des commissions;
- i) élire et révoquer les membres des organes de coordination de l'ASI;
- j) soumettre des motions au Comité central de l'ASI;
- k) décider de la création et de la dissolution des secteurs de prestations;
- l) statuer sur les recours contre des décisions d'organes subalternes;
- m) exclure des membres;
- n) assurer la représentation de la section de Berne de l'ASI.

Le Comité peut déléguer la direction des affaires au secrétariat (plus haut, let. a) conformément au règlement d'organisation.

Le Comité encourage la formation et le travail des groupes d'intérêts communs (regroupements de professionnels en soins infirmiers venant du secteur d'attribution de la section et sans personnalité juridique propre qui s'attachent à traiter des problèmes spécifiques en rapport avec les buts de l'association). Le Comité réglemente leurs tâches et leurs structures détaillées dans le règlement d'organisation.

### **Art. 14** **Composition et durée du mandat**

Le Comité se compose de la présidente ou du président et de 5 à 9 autres membres.

Les membres sont élus à chaque fois pour une durée de 4 ans. Ils peuvent être réélus. Le mandat dure jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire durant laquelle le membre sera confirmé ou remplacé.

## **Art. 15 Constitution et organisation**

Exception faite du mandat de président(e), le Comité s'organise lui-même. Il élit notamment une vice-présidente ou un vice-président. Il peut créer des commissions et des groupes de travail.

Il règle les détails nécessaires pour son activité dans le règlement d'organisation. Il détermine en particulier le nombre de séances et leur convocation, le quorum et la manière de prendre les décisions. Il précise en outre comment les commissions et groupes de travail doivent travailler et rendre rapport.

En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président ou, en cas d'absence, de la vice-présidente ou du vice-président, est prépondérante.

## **C**      *SECRETARIAT*

### **Art. 16 Secrétariat**

Le secrétariat s'occupe de toutes les affaires concernant la gestion opérative de la section qui lui sont déléguées par le Comité dans le règlement d'organisation; ce sont notamment:

- a) fixer les principes de la comptabilité, du budget ainsi que du contrôle financier;
- b) gérer la fortune de la section;
- c) préparer les comptes annuels et le rapport annuel conformément aux consignes du Comité;
- d) préparer le budget conformément aux consignes du Comité;
- e) préparer l'Assemblée générale conformément aux consignes du Comité;
- f) mettre les décisions et les directives du Comité à exécution;
- g) conseiller les membres, dans la mesure où il n'y a pas, au sein de l'association, d'autre institution qui remplisse cette fonction;
- h) diriger le secrétariat et s'occuper de la gestion des membres;
- i) assurer la circulation des informations au sein de la section et avec le secrétariat de l'ASI;
- j) représenter l'ASI Berne à l'extérieur conformément à l'article 18;
- k) admettre ou refuser les membres selon l'article 3 (a) et (b);
- l) offrir des prestations dans le cadre des objectifs de l'association conformément à l'article 2.

## **D**      **ORGANE DE REVISION**

### **Art. 17**    **Organe de révision**

L'Organe de révision est une entreprise de révision, agréée en tant que réviseur ou expert-réviseur. Elle doit être indépendante (art. 69b CC en relation avec l'art. 727c CO). Elle procède à un contrôle restreint selon l'art. 69b CC et fait un rapport à l'Assemblée générale.

L'Organe de révision est élu pour une durée d'un an. Le mandat dure jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire durant laquelle l'Organe de révision sera confirmé ou remplacé. L'Organe de révision peut être réélu.

## **V**      **REPRESENTATION ET SIGNATURE**

### **Art. 18**    **Représentation et autorisation à la signature**

Dans les relations avec des tiers impliquant des actes juridiques (excepté les affaires bancaires), les membres du Comité et/ou les membres du Secrétariat chargés de la gestion signent collectivement à deux. Pour les affaires importantes, notamment celles qui peuvent entraîner de nouveaux engagements importants du point de vue financier, la signature d'un deuxième membre du Comité est également requise.

Dans le règlement d'organisation, le Comité régit la compétence à la signature pour traiter avec les institutions financières.

Dans les relations avec des tiers n'impliquant pas d'actes juridiques, l'ASI Berne est représentée par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du secrétariat chargé de la gestion.

## **VI**     **FINANCEMENT, RESPONSABILITE, COMPTABILITE**

### **Art. 19**    **Financement et responsabilité**

L'ASI Berne finance ses activités avec

- a) sa part des cotisations prélevées par l'ASI;
- b) les revenus provenant de la rémunération des prestations de service;
- c) les dons de tierces personnes;
- d) les revenus de la fortune.

Les membres ne sont pas tenus de verser de cotisation à l'ASI Berne.

La responsabilité de l'ASI Berne pour ses dettes n'est engagée que dans les limites de sa propre fortune.

## **Art. 20 Comptabilité**

L'ASI Berne tient sa comptabilité dans le respect des principes commerciaux et dresse chaque année un bilan et un compte de résultats qui présentent de manière complète la situation de la fortune et le résultat d'exploitation.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

## **VII VOIE DE RECOURS**

### **Art. 21 Recours**

Chaque membre peut contester dans les trente jours après leur publication des décisions prononcées par un organe si elles portent atteinte à ses droits de membres ou lui signifient un refus de prestations. Il doit alors formuler sa réclamation conformément à l'article 63 des statuts de l'ASI. Les candidates/candidates ayant essuyé un refus peuvent également faire valoir leur droit de recours conformément à l'article 16k des présents statuts.

La procédure de recours réglée dans les articles 63 à 66 des statuts de l'ASI s'applique aussi à la voie de droit pour les recours au sein de l'ASI Berne. A la place du Comité central de l'ASI, c'est le Comité de la section qui décide; à la place de l'Assemblée des délégués de l'ASI, c'est l'Assemblée générale de la section qui décide. La procédure de recours se base donc sur le règlement du Comité central de l'ASI selon l'art. 66 des statuts de l'ASI.

## **VIII AUTRES DISPOSITIONS**

### **Art. 22 Communications**

Les communications se font par écrit (poste, fax, e-mail).

### **Art. 23 Utilisation du produit de liquidation**

En cas de dissolution de l'ASI Berne, le produit de la liquidation revient à l'ASI. C'est à l'Assemblée des délégués de l'ASI (art. 43 al. 2 des statuts de l'ASI) que revient la décision concernant l'utilisation de ce produit. En cas d'impossibilité, le produit devra être versé à une institution de droit public ou de droit privé poursuivant un but similaire.

### **Art. 24 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés le  
24.03.2010 par l'Assemblée générale et entérinés le  
17.12.2010 par le Comité central de l'ASI.

Ils remplacent intégralement les statuts du 1er juin 1994 et entrent en vigueur le  
24.03.2010.